



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE- LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES AVEC OU
SANS OPTION D'ACHAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (2 LOTS)-
DECLARATION SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet l'achat de bâtiments modulaires et location de bâtiments modulaires avec ou sans option d'achat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible 3 fois tacitement, portant sa durée maximale à 4 ans, décomposée de la manière suivante :

- lot 1- Achat de bâtiments modulaires avec un maximum de 800 000 € HT par an, il s'agira d'un accord-cadre qui donnera lieu à des bons de commandes , cet accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique,

- lot 2- Location avec ou sans option d'achat de bâtiments modulaires avec un maximum de 800 000 € HT par an, il s'agira d'un accord-cadre qui donnera lieu à l'émission de marchés subséquents, cet accord-cadre sera attribué à deux opérateurs économiques,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer sans suite, le lot 1 au motif que la seule offre reçue est incomplète, donc est irrégulière,

Considérant que le lot 1 sera relancé selon une procédure négociée sans publicité et avec remise en concurrence des candidats ayant déposé une offre en application des articles L.2124-3, R.2124-3 6°, R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer sans suite, le lot 2 au motif que les offres reçues sont toutes irrégulières,

Considérant le lot 2 sera relancé sous la forme d'une procédure avec négociation sans publicité et avec mise en concurrence des candidats ayant déposé une offre, en application des articles L.2124-3, R.2124-3 6°, R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la Commande Publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite, les lots suivants de l'accord-cadre ayant pour objet la location de bâtiments modulaires avec ou sans option d'achat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, notamment :

- Le lot 1- Achat de bâtiments modulaire, au motif que la seule offre reçue est incomplète, donc est irrégulière et sera relancé selon une procédure négociée sans publicité et avec remise en concurrence des candidats ayant déposé une offre en application des articles L.2124-3, R.2124-3 6°, R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la Commande Publique,

- Le lot 2- Location avec ou sans option d'achat de bâtiments modulaires, au motif que les offres reçues sont toutes irrégulières et sera relancé sous la forme d'une procédure avec négociation sans publicité et avec mise en concurrence entre les candidats ayant déposé une offre, en application des articles L.2124-3, R.2124-3 6°, R.2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 JUILLET 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 JUIN 2023**

Et de la publication le : **28 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel